

SAISINE

SUR

LES CONSEQUENCES DES SEPARATIONS PARENTALES SUR LES ENFANTS

(Décision du bureau du 9 mai 2017 – NS 171910)

Le courrier échangé le 21 décembre 2016 entre le Défenseur des droits et le Président du CESE identifie la question des conséquences des séparations parentales sur les enfants comme l'un des thèmes sur lequel portera le partenariat entre les deux institutions. Dans ce cadre, la section des Affaires sociales et de la santé a auditionné, le 5 avril 2017, Mme Geneviève Avenard, Défenseure des enfants.

Les séparations parentales concernent un nombre croissant de familles et les situations de recomposition familiale sont plus nombreuses et plus diverses.

Tout type d'union confondu (mariages, PACS, unions libres), près de 350 000 couples se séparent, soit *in fine* un couple sur trois. Dans la moitié des cas, le couple séparé a un.e enfant à charge. Le Haut Conseil de la Famille relevait, en 2014, que plus de 315 000 enfants étaient concerné.e.s. La majorité des situations de monoparentalité, qui concernent 1,5 million de familles en France, sont la conséquence d'une rupture. Un.e enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents. L'âge moyen de l'enfant, au moment de la séparation, est de 9 ans.

Le plus souvent, les parents s'accordent sur les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'organisation de la vie du/de la ou des enfants après leur séparation.

Toutes les ruptures d'union ne sont toutefois pas soumises au même niveau de formalisation. Quand les parents ne sont pas mariés, ce qui est aujourd'hui le cas le plus fréquent parmi les séparations de couple avec enfants, la justice n'est saisie que postérieurement, s'il existe un différend. De même, le/la juge aux affaires familiales n'intervient désormais plus dans tous les divorces. Et quand il/elle intervient, il/elle n'est pas nécessairement informé.e de l'exécution de ses décisions initiales et des évolutions intervenues ensuite dans l'organisation de la vie de l'enfant.

Dans ce contexte, les informations disponibles, qu'elles proviennent de la justice ou qu'elles soient administratives ou statistiques, renseignent peu sur les conséquences pour l'enfant de la séparation de ses parents.

Un certain nombre de données tendent toutefois à montrer que les situations conflictuelles sont nombreuses. Les questions de filiation et de justice familiale représentent 20,4% des réclamations dont est saisie la Défenseure des enfants. De même, les contentieux familiaux, qui sont à l'origine de 65% de l'activité des tribunaux de grande instance, sont en grande partie liés aux séparations.

Interrogé sur le sujet, le CESE veillera à se placer dans le temps long. Sans limiter son analyse au seul moment de la rupture, son avis envisagera la question des effets des séparations sur les enfants dans les dimensions suivantes :

- il s'interrogera sur les conditions dans lesquelles est exercée la coparentalité, inscrite dans le droit français, après la séparation. Alors que celle-ci se traduit souvent par un changement de résidence ou/et une résidence alternée, et que, dans une très large majorité des cas, l'enfant

habite chez sa mère, comment l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la co-éducation sont-ils concrètement mis en œuvre ?

- il se prononcera sur le rôle et l'efficacité des dispositifs qui accompagnent les familles pendant et après la rupture. Il s'interrogera, notamment, sur le rôle et les limites de la médiation familiale. Il s'intéressera plus largement aux interventions de l'ensemble des professionnel.elle.s qui peuvent ou qui doivent, selon les cas, accompagner les ruptures familiales ;
- il axera également son analyse sur la question de l'impact de la gestion des séparations sur la scolarité, la santé et le bien-être des enfants ;
- l'avis portera également sur les conséquences financières des séparations et sur l'impact que produit la diminution du niveau de vie des parents sur les enfants. Cette situation qui, de fait, concerne souvent des familles devenues monoparentales, rend d'autant plus importante la contribution à l'éducation et à l'entretien due par le.la parent.e chez qui l'enfant ne réside pas. Sur ce plan, les améliorations apportées aux procédures de recouvrement et notamment la récente mise en place de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) devront être prises en compte ;
- le CESE accordera une attention particulière à la place de l'enfant de parents séparés dans la famille recomposée, ce qui le conduira notamment à envisager la question des relations des enfants de parents séparés avec certains tiers, dont les « beaux-parents » ;
- les inégalités territoriales et économiques dans l'accès aux droits et à la justice.

En outre, et ainsi que l'y invite la Défenseure des enfants, le CESE consacrera un point particulier à la réforme du divorce par consentement mutuel qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, peut se faire sans passage devant le.la juge aux affaires familiales. Au-delà, se pose la question de l'intervention éventuelle du juge dans l'ensemble des séparations. La réforme interroge sur la place de l'enfant dans le processus de séparation et renvoie à la problématique difficile de son discernement. Quelques mois après son entrée en vigueur, le CESE s'interrogera sur l'accompagnement qu'elle pourrait nécessiter et sur les critères qu'il faudrait considérer pour l'évaluer.

Pour réaliser cet avis, le CESE pourra s'appuyer sur les données et les analyses que lui transmettra la Défenseure des enfants. Il pourra également se référer à d'autres travaux, notamment ceux conduits par le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age. Il se tournera vers les professionnel.le.s, magistrat.e.s, médecins, éducateur.rice.s, médiateur.rice.s... qui travaillent auprès des enfants ou sont appelés à intervenir dans les processus de séparation, mais également vers les associations des personnes concernées ou qui accompagnent parents et enfants.

Lors de sa réunion du 9 mai 2017, le Bureau a décidé de confier à la section des Affaires sociales et de la santé, la préparation d'un avis sur cette question qui pourrait être présenté en assemblée plénière le 24 octobre 2017.